

N° AT-MAR-2026-679

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 900, communes de Feugères, Périers, Saint-Sébastien-de-Raids, Marchésieux, Saint-Martin-d'Aubigny et Remilly-les-Marais**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-40, du 24 février 2026, applicable à partir du 24 février 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de l'entreprise SIGNATURE SAS en date du 21/05/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 01/06/2026 au 10/07/2026

Considérant que pendant les travaux marquage au sol,, sur la D 900 du PR 22+0565 au PR 13+0816 (Feugères, Périers, Saint-Sébastien-de-Raids, Marchésieux, Saint-Martin-d'Aubigny et Remilly-les-Marais) situés hors agglomération, la circulation sera réglementée suivant le schéma CM 43 du manuel du chef de chantier.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026, la circulation sera réglementée suivant le schéma CM43 du manuel du chef de chantier avec empiètement sur voie opposée sur la D 900 du PR 22+0565 au PR 13+0816 (Feugères, Périers, Saint-Sébastien-de-Raids, Marchésieux, Saint-Martin-d'Aubigny et Remilly-les-Marais) situés hors agglomération.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à La Haye, le 21/05/2026**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence technique départementale  
des Marais**

**Patrice CULERON**

### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Feugères
- . Madame le Maire de Marchésieux
- . Monsieur le Maire de Périers
- . Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Aubigny
- . Monsieur le Maire de Saint-Sébastien-de-Raids
- . Monsieur Jacques DAVID (entreprise SIGNATURE SAS)
- . CER de Périers